



Paris, le 23 août 2021

Nos réf. : SEVS-SPPD2 – 21-08-148

## **Décision après examen au cas par cas sur le projet d'opérations de rechargement en sable du haut de plage et pied de dune sur le secteur d'Utah Beach, sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50)**

---

**Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,**

La ministre de la Transition écologique,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°21-08-19 (y compris ses annexes) relatif au projet d'opérations de rechargement en sable du haut de plage et pied de dune sur le secteur d'Utah Beach, sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50) et considéré complet le 6 août 2021 ;

**Considérant que le projet** est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application des catégories : 11. *Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* ; 12. *Récupération de territoires sur la mer* ; 25. *Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à faire face au phénomène d'érosion au droit du musée du Débarquement et des monuments américains par des travaux de rechargement en sable en pied du cordon dunaire et sur le haut de plage ;
- dont les opérations seront réalisées, en cas de nécessité, sur la période 2022-2028, en fonction de l'intensité des phénomènes d'érosion observés et de la ressource en sable disponible à proximité. Quatre opérations sont envisagées à ce stade, en 2022, 2024, 2026 et 2028 ;
- dont les caractéristiques sont les suivantes :
  - création d'un profil de rechargement de 10 m de large et sur un linéaire de 280 m ;
  - pose de ganivelles pour conforter la dune sur environ 170 m ;
  - pour un volume maximal par opération de 7 000 m<sup>3</sup>, et sur la période de 6 ans de 28 000 m<sup>3</sup>.
- qui est une solution à court ou moyen terme pour préserver le secteur d'Utah Beach, une stratégie de relocalisation du musée étant envisagée à long terme.

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le domaine public maritime de la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50), adhérente au Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin ;
- à proximité de trois ZNIEFF de type I : à 400 m de « Baie des Veys » (2500006494), à 170 m de « Petite dune d'Utah Beach » (250020006) et à 450 m de « Dune d'Audouville » (2500018392) ;
- à proximité de deux sites Natura 2000 : à 200 m de « Marais du Cotentin et du Bessin » (FR2500088) et à 500 m de « Baie de Seine occidentale » (FR2510047)
- à 400 m au nord de la réserve naturelle nationale du domaine de Beauguillot ;
- à 100 m du site RAMSAR « Marais du Cotentin et du Bessin – Baie des Veys » (FR7200001) ;
- dans le périmètre du site classé d'Utah Beach ;
- sur un site concerné par un projet d'inscription des cinq plages du débarquement au patrimoine mondial de l'Unesco ;
- à proximité de deux zones conchylicoles classées.

**Considérant les travaux :**

- qui seront limités à une période de 7 jours, avec une éventuelle répétition tous les deux ans jusqu'en 2026 ;

- qui prévoient la circulation des engins sur le bas de l'estran, sur sable mouillé en empruntant toujours le même linéaire ;
- qui ne sont pas de nature à impacter la géologie locale ni les conditions hydrodynamiques.

**Considérant les mesures d'évitement et de réduction mises en place pour limiter :**

- le risque de pollution :
  - analyse préalable de la qualité des sédiments dans les zones de prélèvements pour repérer d'éventuels polluants et réalisation des travaux à marée basse ;
  - utilisation de kit anti-pollution et vérification régulière des véhicules ;
- les impacts sur le milieu naturel :
  - réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction et de nidification de l'avifaune ;
  - prélèvement superficiel en sable hors des zones de protections environnementales ;
  - identification des espèces présentes en pied de dune ou falaise dunaire sur la zone de rechargement et contrôle de leur non-ensevelissement ;
- les impacts sur le milieu physique :
  - pas de circulation des engins sur ou à proximité des dunes et des stationnements hors des zones naturelles ;
  - prélèvement en sable à marée basse pour ne pas modifier la turbidité ;
  - vérification effectuée avant travaux auprès de la DDTM afin de vérifier la ressource mobilisable.

**Considérant les modalités de suivi :**

- en phase travaux : contrôle du volume extrait et suivi régulier de l'état du balisage du chantier et bon déroulement du chantier en contact avec le milieu marin notamment ;
- en phase exploitation : suivi de l'évolution du site et du trait de côte.

**Considérant que le projet est soumis à une déclaration ou à une autorisation au titre de la loi sur l'eau (au titre des rubriques 4.1.2.0 et 4.1.3.0), incluant une évaluation des incidences Natura 2000.**

Considérant que, conformément à l'article R. 122-3 du code de l'environnement, lorsque l'autorité environnementale a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'opérations de rechargement en sable du haut de plage et pied de dune sur le secteur d'Utah Beach, sur la commune de Sainte-Marie-du-Mont (50) (formulaire n°21-08-19), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet du système d'information du développement durable et de l'environnement à l'adresse suivante : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à la Défense, le 23 août 2021

Pour la ministre et par délégation,

Le chef du service de l'économie verte et solidaire

Salvatore SERRAVALLE

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :  
ministère de la Transition écologique  
Commissariat général au Développement durable  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue de Jouy  
75181 Paris CEDEX 04